

CANADA

(recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000121-098

KAREN COOKE ET TERRY COOKE,

[REDACTED]

Requérants

c.

IPEX INC

[REDACTED]

Intimée

---

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTS  
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR  
LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A) LE RECOURS**

1. Les requérants désirent exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, soit :

- Toute personne physique ou morale (selon la définition de l'article 999 du Code de procédure civile du Québec), ayant acheté un immeuble avec un système de plomberie Kitec, ou ayant acheté le système de plomberie Kitec.
2. Les requérants reprochent à l'intimée d'avoir manqué à ses obligations tant légales que statutaires en fabriquant, distribuant et vendant le système de plomberie Kitec (ci-après le «Kitec»);
  3. En raison des gestes et omissions de l'intimée, les requérants et tous les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

## **B) L'INTIMÉE**

4. Ipex inc. est une entreprise née de la fusion, en 1992, entre deux entreprises de tuyauterie canadienne soit Scepter et Canron;
5. Ipex inc. conçoit et fabrique une gamme diversifiée de systèmes de canalisation thermoplastique intégrée incluant des tuyaux, des raccords, des joints, des valves, des outils et composants auxiliaires;
6. Ipex fabrique et distribue le Kitec. Kitec est un système de tuyauterie flexible qui est relié par des joints composés d'un amalgame de cuivre et zinc;
7. Le Kitec est notamment utilisé dans le secteur résidentiel pour sa facilité d'installation;
8. Ces produits sont fabriqués et vendus au Canada;
9. Ipex possède un bureau corporatif à Verdun et 6 usines dans la province de Québec, à savoir à St-Eustache, St-Laurent, St-Jacques-de-Montcalm, Vimont, St-Joseph de Beauce et L'Assomption;

## **II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DES REQUÉRANTS**

10. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part des requérants contre l'intimée sont :
  - 10.1 Les requérants ont construit leur résidence;

- 10.2 Ils ont incorporé dans cette résidence de la tuyauterie et des raccords de plomberie Kitec;
- 10.3 Depuis, les requérants ont constaté que les raccords et la plomberie Kitec étaient à la source de problèmes qu'ils ont vécus;
- 10.4 Plus particulièrement, les requérants ont subi un important dégât d'eau alors que le système de plomberie, Kitec a fait défaut et a fui, le tout tel qu'il appert des photos produites en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-1**;
- 10.5 En conséquence de ces dégâts d'eau subis en raison de la plomberie Kitec, les requérants ont subi des dommages considérables à leur résidence;
- 10.6 Or, ce n'est que tout récemment, au cours de l'automne 2009, que les requérants ont appris que le problème qui affecte le système de plomberie Kitec est en fait un vice de conception ou de fabrication affectant le produit et que de nombreux consommateurs nord-américains sont victimes du même problème;
- 10.7 À titre de fabricant et de vendeur professionnel, Ipex savait ou devait connaître les vices affectant son système de plomberie;
- 10.8 Considérant que l'intimée est un vendeur professionnel, l'existence du ou des vices au moment de la vente est présumée puisque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration est survenu prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce;
- 10.9 Depuis la mise en marché du système Kitec, l'intimée a reçu de nombreuses plaintes quant à la fiabilité et à la qualité de ce produit;
- 10.10 Malgré ces plaintes et malgré la connaissance qu'avait ou devait avoir Ipex des lacunes de son produit, Ipex a négligé d'informer les consommateurs et les membres du groupe des lacunes de ce produit;
- 10.11 En effet, les joints utilisés dans le système Kitec sont victimes d'un processus chimique appelé «dézincification»;
- 10.12 Cette réaction se produit lorsque le manufacturier utilise trop de zinc dans le processus de fabrication des joints;
- 10.13 Cette réaction est activée par l'exposition à l'eau et cause une calcification du système de tuyauterie;

10.14 Ainsi, le 16 octobre 2006, un recours collectif a été certifié par la Cour du district du Nevada, aux États-Unis, une copie de cette décision étant produite au soutien des présentes sous la **cote R-2**;

10.15 Par la suite, d'autres recours ont été réglés, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Las Vegas Sun, du 15 juin 2009, produit au soutien des présentes sous la **cote R-3**;

### **III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

11. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
  - 11.1. Chaque membre du groupe a acheté un immeuble qui contenait des tuyaux et raccords de plomberie Kitec ou a acheté directement des tuyaux et raccords de plomberie Kitec pour les incorporer dans un immeuble;
  - 11.2. Les produits Kitec achetés par chacun des membres du groupe étaient affectés d'un vice au moment de l'acquisition;
  - 11.3. Vu le vice affectant le Kitec, chaque membre du groupe a droit à la réparation pour les dommages subis ainsi que des dommages additionnels pour les troubles, ennuis et inconvénients;

### **IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF**

12. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
  - 12.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus;
  - 12.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus des requérants ;
  - 12.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

13. Les questions de faits ou de droit soulevées par ce recours, identiques, similaires ou connexes sont :
- 13.1 Les tuyaux et raccords de plomberie Kitec, distribués, fabriqués et/ou vendus par l'intimée sont-ils affectés de vices qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés ou qui diminuent tellement leur utilité que les membres du groupe n'auraient pas acheté ce produit?
  - 13.2 Dans le cadre de la mise en marché, de la distribution et/ou de la vente des tuyaux et raccords de plomberie Kitec, est-ce que l'intimée a manqué à ses obligations tant légales que statutaires?
  - 13.3 Est-ce que le mauvais fonctionnement ou la détérioration des tuyaux et raccords de plomberie Kitec survient prématurément par rapport à des produits identiques ou de même espèce;
  - 13.4 Les requérants et les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des dépenses et autres frais payés pour palier aux problèmes occasionnés par le système de plomberie défaillant et pour le remplacement de ce système;
  - 13.5 Les requérants et les membres du groupe ont-ils droit à des dommages et intérêts punitifs;

## **V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

14. Le recours que les requérants désirent exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en responsabilité;
15. Les conclusions que les requérants rechercheront par leur requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la requête des demandeurs;

CONDAMNER la défenderesse à restituer aux demandeurs et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages, une somme évaluée à ce jour à quarante mille dollars;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux demandeurs et à chacun des membres du groupe une somme de quinze mille dollars à titre de dommages et intérêts punitifs;

ACCUEILLIR le recours collectif des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

16. Les requérants suggèrent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du Québec, district de Québec, pour les motifs qui suivent:

16.1 la défenderesse fabrique ses produits à l'intérieur des limites géographiques de la province de Québec;

16.2 un nombre important de membres du groupe réside dans la province de Québec, ou plus généralement dans le district d'appel de Québec, et l'intimée possède plusieurs usines dans la province de Québec;

16.3 les demandeurs, qui demandent à obtenir le statut de représentants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :

- (i) ils sont propriétaires d'une résidence construite et équipée de tuyaux et raccords de plomberie Kitec;
- (ii) ils ont subi un dommage en raison des défauts affectant le produit;
- (iii) ils comprennent la nature du recours;
- (iv) ils sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
- (v) ils ont déjà fait les démarches nécessaires pour identifier des procureurs pouvant mener à terme ce litige.

17. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages ;

**ACCORDER** aux requérants le statut de représentants des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- Toute personne physique ou morale (selon la définition de l'article 999 du Code de procédure civile du Québec), ayant acheté un immeuble avec un système de plomberie Kitec, ou ayant acheté le système de plomberie Kitec.

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les tuyaux et raccords de plomberie Kitec, distribués, fabriqués et/ou vendus par l'intimée sont-ils affectés de vices qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés ou qui diminuent tellement leur utilité que les membres du groupe n'auraient pas acheté ce produit?

Dans le cadre de la mise en marché, de la distribution et/ou de la vente des tuyaux et raccords de plomberie Kitec, est-ce que l'intimée a manqué à ses obligations tant légales que statutaires?

Est-ce que le mauvais fonctionnement ou la détérioration des tuyaux et raccords de plomberie Kitec survient prématurément par rapport à des produits identiques ou de même espèce;

Les requérants et les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des dépenses et autres frais payés pour palier aux problèmes occasionnés par le système de plomberie défaillant et pour le remplacement de ce système;

Les requérants et les membres du groupe ont-ils droit à des dommages et intérêts punitifs;

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la requête des demandeurs;

CONDAMNER la défenderesse à restituer aux demandeurs et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages, une somme évaluée à ce jour à quarante mille dollars;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux demandeurs et à chacun des membres du groupe une somme de quinze mille dollars à titre de dommages et intérêts punitifs;

ACCUEILLIR le recours collectif des demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

**LE TOUT** frais à suivre.

Québec, ce 27 novembre 2009

(s) SISKINDS, DESMEULES

---

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
Me Simon Hébert  
Procureurs des requérants

## **AVIS DE PRÉSENTATION**

À : **IPEX INC**

**Intimée**

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 19 février 2010 en salle 3.14 à 9h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 27 novembre 2009

(s) SISKINDS, DESMEULES

---

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
Me Simon Hébert  
Procureurs des requérants

*Siskinds*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)

NO : 200

06-000121-098

**KAREN COOKE ET TERRY COOKE**

Requérants

c.

**IPEX INC.**

Intimée

**REQUÊTE POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXERCER UN  
RECOURS COLLECTIF ET POUR  
OBTENIR LE STATUT DE  
REPRÉSENTANTS  
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

BB-6852

Casier 15

Me Simon Hébert

N/D : 67-093

**SISKINDS, DESMEULES**

AVOCATS  
SÉNCR L

Les Promenades du Vieux-Québec

43 rue de Buadé, bureau 320

Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281

www.siskinds.com



NOV 27 PM 3:03